

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
ASSEMBLEE NATIONALE

18511

3ème LEGISLATURE

2ème SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1969

R A P P O R T

présenté au nom de l'INTER-COMMISSION composée de la  
Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration  
Générale, du Règlement Intérieur, et de la Commission de la  
Défense ,

sur le **Projet de Loi n° 18/69**, relatif à l'état d'urgence et à  
l'état de siège .

-----

( CE RAPPORT ANNULE LE PREMIER DEJA DISTRIBUE )

Khar N'Doffène DIOUF

Monsieur le Président,  
Madame,  
Messieurs,

L'ordre du jour de cette Session appelle l'examen d'un texte d'une importance capitale, à savoir, le projet de loi relatif à l'état de siège comme à l'état d'urgence . La situation de l'état d'urgence n'est pas nouvelle pour vous . Quant à l'état de siège, il est connu pour quelques uns . Mais pour d'autres, il pourrait être une hypothèse de roman.

Pourtant, les situations d'état d'urgence et d'état de siège sont vieilles comme le monde .

Les démocraties antiques en usaient, à leur manière . Si les mots n'y étaient pas, les choses existaient .

" Il faudrait, Messieurs des Dieux pour donner des lois aux hommes, a pu écrire Rousseau dans le Contrat Social exprimant par ce mot que la loi devrait être idéalisée et partant révérée profondément , parce que représentant la perfection de la nature humaine qu'elle est destinée à gouverner . "

Mais la réalité est tout autre : ce sont les hommes qui donnent des lois aux hommes . Et si ces lois, comme toute oeuvre humaine peuvent faire l'objet de critiques, la légalité devrait toujours cependant conserver sa place dans l'édifice social et l'homme de bien demeurer celui qui aime les lois de son pays et qui agit pour l'amour des lois de son pays .

.../.....

.../...

- 2

L'on peut inconsidérément proclamer que le Droit, la loi, et singulièrement, la loi de circonstance ne sont que la politique de la force, les instruments de la classe au Pouvoir - c'est une vieille tentation qui hante l'esprit humain - l'on ne pourra jamais sans aberrer étendre cette assertion à travers les temps et à travers les mondes - Or donc, voici que la nation sénégalaise est souveraine, et que vous législateurs, vous surgissez de votre peuple dont vous êtes le porte parole éclairé et qualifié. La loi ne vous est plus octroyée - Elle est votre oeuvre - Vous aurez à vous prononcer tout à l'heure sur un texte de loi dont les incidences sont importantes, s'agissant de l'Etat, de la Nation et de votre Peuple. Il suffira à chacun d'entre nous de prendre ses responsabilités au regard de cette loi d'exception et au regard de la réalité sénégalaise.

Dura lex sed lex

-:-:-:-:-

L'Etat d'urgence constitue un régime de légalité destiné, en cas de période de crise intérieure ou de tension extérieure grave, à mettre à la disposition du Gouvernement les pouvoirs nécessaires au maintien de l'ordre. Il a été déjà appliqué au Sénégal avant la crise de 1962, en Algérie de 1955 à 1957, et sur l'ensemble de la France de 1961 à 1962. Les effets de l'état d'urgence sont simples à exposer. L'état d'urgence permet au Gouvernement et aux autorités administratives de prendre des mesures restrictives de la liberté individuelle. Le pouvoir d'ordonner certaines de ces mesures leur est conféré de plein droit.

.../...

.../...

- 3

Au fil de la lecture du texte, vous analyserez, Messieurs, les effets de la loi d'urgence au regard de la loi sénégalaise .

Quant à l'état de siège, il peut être défini comme étant le régime de légalité spécial à des circonstances de crise et destiné à permettre, par la diminution des libertés publiques et l'extension des pouvoirs de police, de surmonter les difficultés inhérentes à une guerre étrangère ou à une insurrection armée - L'état de siège, même lorsqu'il a pour origine un péril imminent résultant d'une guerre étrangère ne doit pas être confondu avec l'état de guerre . Un territoire peut être en état de siège sans être en état de guerre et inversement . Toutefois, les conditions de la guerre moderne sont telles que lorsqu'elle survient, l'ensemble du territoire est généralement placé à la fois sous le régime de l'état de siège et de l'état de guerre .

Les effets de l'état de siège impliquent un transfert d'autorité . La direction supérieure et la responsabilité de la défense intérieure sont transférées à l'autorité militaire .

Les pouvoirs dont l'autorité civile était revêtue pour le maintien de l'ordre et de la police passent entièrement à l'autorité militaire .

Les autorités civiles continuent cependant à exercer les pouvoirs dont l'autorité militaire ne les déssaisit pas, et, en pratique, les autorités militaires répugnent souvent à se substituer aux autorités civiles et préfèrent collaborer avec elles au maintien de l'ordre public .

Ainsi, l'état de siège dont j'ai essayé d'appréhender l'acception classique comporte les implications suivantes :

.../....

.../...

- 4

- I°) - diminution des libertés publiques,
- 2°) - extension des pouvoirs de police et du maintien de l'ordre,
- 3°) - accroissement ou implantation des tribunaux militaires  
ou à composition militaire .

Il vous est loisible, Messieurs, d'analyser les effets de l'état de siège au regard du projet de loi qui vous est soumis .

-:-:-:-:-:-:-:-

Je me devais, Messieurs, de tenter ces explications devant vous avant d'aborder la teneur de ce projet de loi relatif aux états d'exception .

Ce projet de loi a , semble-t-il, un triple objectif :

I°) - refondre et adapter la loi du 20 Août 1960 relative à l'état d'urgence dont nombre des dispositions se trouvaient en contradiction du fait qu'elle lui est antérieure, avec la Constitution du 8 Mars 1968 et notamment en son article 58 .

2°) - Compléter cette loi du 20 Août 1960, les dispositions de celle-ci étant apparues sur de nombreux points comme étant nettement insuffisantes . Il s'agit donc de conférer aux Pouvoirs Publics, lorsque l'état d'urgence est déclaré , des pouvoirs supplémentaires .

3°) - Remanier intégralement la législation sur l'état de siège, qui relevait encore au Sénégal des vieilles lois françaises du 9 Août 1849 et du 3 Avril 1878 .

../.....

.../...

- 5

Pour nous permettre d'analyser le projet, je vous propose une division tripartite ainsi conçue :

- 1°) - Etat d'urgence
- 2°) - Etat de siège
- 3°) - Dispositions communes

#### I - ETAT D'URGENCE

Cette situation nous est connue , je rappelle .

Les dispositions nouvelles à l'état d'urgence sont les suivantes :

1 ) - Pouvoirs supplémentaires aux autorités publiques pour faire face aux nécessités de l'état d'urgence :

- a) interdiction des rassemblements et manifestations sur la voie publique ,
- b) protection plus serrée des frontières et des aéronefs ,
- c) remise des armes - contrôle des communications radio-électriques - mise en fourrière des véhicules dont les conducteurs ont tenté de se soustraire aux contrôles policiers ,
- d) contrôle du mouvement des avions et des aéronefs ,
- e) possibilité pour les Pouvoirs Publics de prononcer de la manière la plus large la réquisition des biens, des personnes et des services en cas de déclaration d'état d'urgence ,
- f) possibilité de l'internement administratif des personnes dont l'activité présente un danger pour la sécurité publique, mesure ne pouvant être appliquée que pour une durée relativement courte ,

.../...

.../...

- 6

- g) contrôle de toutes les correspondances postales , télégraphiques et téléphoniques ,
- h) Pouvoirs donnés aux ministres de muter ou de suspendre tous les agents publics relevant de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements ou services publics .

Enfin, les pouvoirs énumérés aux articles 3 à 9 sont conférés d'office à l'autorité responsable dès la proclamation de l'état d'urgence alors que ceux qui sont énoncés aux articles 10 et 13 doivent faire l'objet d'une disposition expresse dans le décret instituant l'état d'urgence .

## II - ETAT DE SIEGE

L'ancien régime de l'état de siège prévu par les vieilles lois de 1849 et de 1878 présentait l'inconvénient de l'incertitude face à l'état d'urgence . Il conférait aux autorités militaires des pouvoirs moindres que ceux dont disposait l'autorité civile dans le cas de l'état d'urgence , alors qu'en principe l'état de siège correspond à une situation aggravée au regard de l'état d'urgence . Le projet de loi que l'on vous présente a le mérite de définir très clairement ce qu'est l'état de siège, notamment en son article 15 qui détermine les conditions d'entrée en vigueur de l'état de siège . Dans le texte, les effets de l'état de siège sont les suivants :

I°) Transfert des pouvoirs de police et du maintien de l'ordre à l'autorité militaire, étant entendu qu'en temps normal ces pouvoirs sont dévolus à l'autorité civile dans le cas d'urgence .

Ainsi , dans le cas d'urgence, ces pouvoirs sont conférés à l'autorité civile et dans le cas de siège à l'autorité militaire .

.../....

.../...

- 7

2°) - Consentement mutuel entre l'autorité civile et l'autorité militaire pour aboutir à un certain partage de responsabilités entre elles.  
( article 18 ) /

### III - DISPOSITIONS COMMUNES

Elles prévoient en substance à l'article 19 et suivants :

1°) - les conditions dans lesquelles les autorités civiles ou militaires peuvent faire usage de leurs armes ( référence à l'article 92 du Code Pénal );

2°) - la composition du tribunal spécial qui devient militaire en cas d'état de siège ( article 20 ) ;

3°) - sur le plan de la sanction, les peines privatives de liberté et les peines pécuniaires sont aggravées par rapport aux dispositions du texte de 1960 ;

4°) - les conditions de forme de la cessation de l'état d'urgence qui doit être précisée par décret .

L'article 24, enfin prononce l'abrogation des textes antérieurs. ( lois du 9 Août 1849, du 3 Août 1878 ) ainsi que celle du 20 Août 1960, relatives soit à l'état d'urgence , soit à l'état de siège .

Les rédacteurs du projet de loi pensent que ce texte permettra d'avoir un régime cohérent et clair conférant aux autorités publiques des pouvoirs accrus pour faire face aux situations ayant entraîné le recours à l'état d'urgence ou à l'état de siège .

.../.....



../...

8

#### IV - REFLEXIONS DES COMMISSAIRES

Sur l'article 1er : une querelle de vocabulaire s'est instaurée à propos de l'expression " institution " . Finalement , la Commission a adopté le terme " institution " .

Sur l'article 5 les commissaires demandent des mesures d'humanité en ce qui concerne les internés et leurs familles . Au surplus, ils demandent quelle serait la valeur de l'avis de la Commission consultative en cette matière .

Sur l'article 10 : un amendement : au lieu de " en leur absence " il faut lire " en cas d'empêchement " . Des commissaires ont voulu adjoindre aux autorités publiques les chefs d'arrondissement . Il leur a été répondu que les chefs d'arrondissement n'ont pas la même formation administrative que les gouverneurs et les préfets .

Sur l'article 11 : quelques inquiétudes sur les conséquences d'une telle mesure . Le Gouvernement répondra et peut être fera justice de ces observations .

Sur l'article 13 : les mutations de fonctionnaires ou d'agents de l'Etat peuvent-elles conserver leur effet après la fin de l'état d'urgence . Il semble que ce soit une hypothèse possible, le fonctionnaire pouvant changer d'attitude au regard du régime, ce que l'on vérifie par les rapports administratifs et les Bulletins de renseignements de la Sûreté .

...../.....

Sur l'article 15 : La Commission avait proposé un amendement de suppression. Il fallait supprimer le terme "subversion".

La Commission étant d'accord avec le Gouvernement consent à la rédaction que voici. Il s'agit d'une nouvelle rédaction.

"L'état de siège peut être déclaré sous tout ou partie du Territoire de la République du Sénégal en cas de péril imminent pour la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat. Le décret instituant l'état de siège détermine la ou les circonscriptions territoriales dans lesquelles il entre en application. Les pouvoirs énumérés aux articles 16 et 18 ci-dessous ne peuvent être exercés que dans la limite de ces circonscriptions territoriales. Dans ces circonscriptions territoriales la déclaration de l'état de siège met fin immédiatement à l'état de siège si celui-ci était en vigueur.

La formule nouvelle proposée par le Gouvernement, d'accord avec l'inter-commission n'est que la reprise pure et simple des dispositions de la loi d'Août 1849 jusque-là appliquée au Sénégal.

Il me semble que ce texte est suffisamment clair.

Sur l'article 18 : Un décallage de l'articulation a été prévu. Néanmoins l'articulation demeure. Dans ces conditions le Gouvernement a accepté, en accord avec la Commission, l'amendement inclus dans le corps du texte. Il s'agit tout simplement de supprimer le terme "également" et remplacer l'expression "déléguer" par l'expression "restituer".

Sur l'article 22 : La première phrase ainsi conçue : l'exécution d'office par l'autorité administrative ou l'autorité militaire des mesures prescrites en application des dispositions de la présente loi, peut être assurée indépendamment de toute action pénale.

L'inter-commission, d'accord avec le Gouvernement, fait sienne, en ce qui concerne la deuxième phrase, la rédaction suivante :

"Les mesures de sûreté - interdiction de séjour, assignation à résidence, internement administratif, ne peuvent être maintenus à l'encontre des membres de l'Assemblée Nationale qu'avec l'accord de l'Assem-

...blée Nationale obtenu dans les trois jours.

Cette remarque procède du fait que l'Assemblée Nationale, réunie en plénum est beaucoup plus large et a beaucoup plus d'audience qu'un bureau pouvant être l'objet de certaines représsailles en cas de crise ou de péril imminent.

Sur l'article 23 : Sur l'article 23 ainsi conçu :

"Sous réserve des dispositions de l'article 58 de la Constitution, la date à laquelle prend fin l'état d'urgence ou l'état de siège est fixée par décret.

L'effet des mesures prescrites, en application de la présente loi, sous réserve des dispositions des articles 13 et 20 cesse, lorsque prend fin l'état d'urgence ou l'état de siège.

La Commission avait proposé un amendement consistant en ce que la date à laquelle l'état de siège ou l'état d'urgence devrait être fixée soit par décret, soit par la loi.

Le Gouvernement propose un amendement sur lequel la Commission donne son consentement, amendement ainsi conçu - (article 23 - 1° alinéa, nouvelle rédaction) :

"La date à laquelle prend fin l'état d'urgence ou l'état de siège est fixée par décret lorsque cette date se situe avant l'expiration du délai de 12 jours prévu à l'article 58 de la Constitution. Elle est fixée par une loi quand elle se situe après la prorogation de l'état de siège autorisée par l'Assemblée Nationale.

En ce qui concerne l'alinéa 2 il n'y a pas de changement.

.../...

- 11

Monsieur le Président,  
Madame,  
Messieurs,

J'en ai terminé .

Je vous livre les réflexions de l'intercommission , s'agissant du projet de loi que vous avez sous les yeux .

Cette intercommission a travaillé dans d'excellentes conditions . La passion qui a animé certains commissaires ne procédait que de la force de leur conviction , de leur désir de mieux dire et de mieux faire et, ce, dans l'intérêt de la Nation Sénégalaise .

Les débats ont été très larges, très ouverts. Empreints d'un certain talent, ce talent dont parle RIVAROL et qui est un mélange d'art et d'enthousiasme. Le Gouvernement pour sa part a donné les apaisements qu'il fallait aux membres de l'Assemblée Nationale .

L'intercommission a tenu compte des difficultés inhérentes à notre situation . Elle a tenu compte aussi de ce que la nouvelle loi sur l'état d'urgence et l'état de siège permettra d'avoir un régime clair et cohérent. Cette nouvelle loi transférerait , si cette situation se présentait, les pouvoirs de l'autorité civile à l'autorité militaire . Au surplus, au cas d'état d'urgence, elle conférerait aux autorités publiques des pouvoirs accrus pour faire face à cette situation difficile .

La décision que nous avons prise a été mûrie au sein de notre intercommission après des débats très larges, dans une atmosphère d'amitié et de compréhension humaine .

.../.....

.../...

- 12

Un de mes maîtres en Sciences Politiques, disait : " Je ne connais pas les institutions, je ne connais que les hommes " . C'est autant dire que l'institution n'a de valeur que par la valeur des hommes qui l'appliquent et la font fonctionner .

C'est pourquoi, nous faisons confiance à notre Gouvernement, s'agissant de ces mesures d'exception. Nous connaissons sa sollicitude, son sens du devoir, mais aussi son sens de l'humain .

Ici s'arrêtera la science du législateur et alors commencera la science de l'Exécutif, tous les deux travaillant dans l'intérêt d'une Nation Sénégalaise unie et prospère .

Monsieur le Président,  
Madame,  
Messieurs,

J'en ai bien terminé. Je demande au nom de l'intercommis-  
sion que chacun d'entre nous, face à cette loi fondamentale , prenne ses  
responsabilités, responsabilités envers un Etat, envers un Peuple, res-  
ponsabilité historique devant la Nation Sénégalaise que nous avons l'honneur  
de représenter .

-:-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

60 029

1130511



RELATIVE A L'ETAT D'URGENCE ET A L'ETAT DE SIEGE

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.- L'état d'urgence et l'état de siège sont institués dans les conditions prévues à l'article 58 de la Constitution. Les dispositions qui les régissent font l'objet de la présente loi.

TITRE I - L'ETAT D'URGENCE

ARTICLE 2.- L'état d'urgence peut être déclaré sur tout ou partie du territoire de la République du Sénégal, soit en cas de péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public, soit en cas de menées subversives compromettant la sécurité intérieure, soit en cas d'événements présentant, par leur nature et leur gravité, un caractère de calamité publique.

Le décret instituant l'état d'urgence détermine la ou les circonscriptions territoriales à l'intérieur desquelles il entre en vigueur. Les pouvoirs énumérés aux articles 3 à 13 ci-dessous ne peuvent être exercés que dans la limite de ces circonscriptions territoriales.

ARTICLE 3.- La déclaration de l'état d'urgence donne pouvoir à l'autorité administrative compétente :

- 1°- de réglementer ou d'interdire la circulation des personnes, des véhicules ou des biens dans certains lieux et à certaines heures ;
- 2°- d'instituer des zones de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ou interdit ;
- 3°- d'interdire le séjour dans tout ou partie d'une ou de plusieurs circonscriptions visées à l'article 2, à toute personne cherchant à entraver de quelque manière que ce soit l'action des pouvoirs publics ;
- 4°- d'interdire, à titre général ou particulier, tous cortèges, défilés, rassemblements et manifestations sur la voie publique.

ARTICLE 4.- L'autorité administrative compétente peut instituer aux abords des frontières terrestres et maritimes et autour des aéroports, des zones de sécurité. Elle réglemente les conditions d'entrée ou de séjour dans ces zones.

.../...

Elle fixe également, après consultation des Ministres intéressés, les points de passage réservés à l'entrée sur le territoire national et à la sortie de ce territoire.

ARTICLE 5.- L'autorité administrative compétente peut ordonner l'assignation à résidence dans une circonscription territoriale ou une localité déterminée de toute personne dont l'activité s'avère dangereuse pour la sécurité et l'ordre publics ou qui cherche à entraver l'action des pouvoirs publics.

L'assignation à résidence doit permettre à ceux qui en sont l'objet de résider dans une agglomération ou à proximité immédiate d'une agglomération. En aucun cas l'assignation à résidence ne peut avoir lieu à l'intérieur d'un camp.

L'autorité administrative devra prendre toutes dispositions pour assurer la subsistance des personnes astreintes à résidence ainsi que celle de leurs familles.

Toute personne ayant fait l'objet d'une assignation à résidence ou d'une interdiction de séjour individuelle peut adresser une demande de retrait de cette mesure à une commission consultative de contrôle qui doit donner obligatoirement son avis à l'autorité administrative compétente. L'autorité administrative compétente doit faire connaître sa décision à l'intéressé dans un délai de quinze jours. La composition et le fonctionnement de cette commission, qui devra être présidée par un magistrat, sont fixés par décret.

ARTICLE 6.- L'autorité administrative compétente peut :

- 1°- ordonner la fermeture provisoire des lieux publics, tels que salles de spectacles, débits de boissons et lieux de réunions;
- 2°- interdire, à titre général ou particulier, les réunions publiques ou privées, de quelque nature qu'elles soient, susceptibles de provoquer ou d'entretenir le désordre.

ARTICLE 7.- L'autorité administrative compétente peut :

- 1°- faire procéder à la recherche et à l'enlèvement et, s'il y a lieu, ordonner la remise aux autorités désignées à cet effet des armes de 1ère, 2ème, 3ème et 6ème catégories, telles qu'elles sont définies à l'article 3 de la loi n° 66-03 du 18 Janvier 1966, et des munitions correspondantes en vue de leur dépôt dans des lieux déterminés, ainsi que les explosifs et tous engins meurtriers ou incendiaires visés par la loi 64-52 du 10 Juillet 1964;
- 2°- sans préjudice de l'application des dispositions du décret n° 61-442 du 22 Novembre 1961, faire procéder à la recherche et à l'enlèvement et, s'il y a lieu, ordonner la remise et le dépôt des stations radio-électriques privées d'émission ou de réception autres que les postes récepteurs de radiodiffusion ou de télévision;

.../...

3.-

3°- ordonner la mise en fourrière de tous véhicules dont les conducteurs auront tenté de se soustraire au contrôle des services de police.

ARTICLE 8.- L'autorité administrative compétente peut interdire, à titre général ou particulier, la circulation des aéronefs civils sur tout ou partie du territoire national et des eaux territoriales et des navires dans tout ou partie des eaux territoriales.

Elle peut également décider le retrait de tous titres permettant l'exercice d'une activité aérienne ou maritime civile.

ARTICLE 9.- La déclaration de l'état d'urgence ouvre le droit de réquisition des personnes, des biens et des services dans les conditions et sous les pénalités prévues par la loi.

ARTICLE 10.- Le décret instituant l'état d'urgence peut, par une disposition expresse :

- 1°- conférer aux autorités judiciaires compétentes ainsi qu'au Ministre de l'Intérieur, aux gouverneurs, aux préfets et en cas d'empêchement leur adjoint, le pouvoir d'ordonner en tous lieux des perquisitions de jour et de nuit;
- 2°- habiliter l'autorité administrative compétente à prendre toutes mesures appropriées pour assurer le contrôle de la presse et des publications de toute nature, ainsi que celui des émissions radiophoniques ou télévisées, des projections cinématographiques et des représentations théâtrales.

ARTICLE 11.- Le décret instituant l'état d'urgence peut, par une disposition expresse conférer à l'autorité administrative compétente le pouvoir de prononcer l'internement administratif des personnes dont l'activité présente un danger pour la sécurité publique. Cette mesure peut être prononcée pour un délai maximum d'un mois, renouvelable une seule fois pour une durée égale. Les personnes ayant fait l'objet d'une telle mesure peuvent demander l'examen de leur situation à la commission consultative de contrôle prévue à l'article 5 dans les conditions prévues audit article.

ARTICLE 12.- Le décret instituant l'état d'urgence peut, par une disposition expresse, conférer à l'autorité administrative compétente le pouvoir de prendre toutes dispositions relatives au contrôle des correspondances postales, télégraphiques et téléphoniques.

ARTICLE 13.- Le décret instituant l'état d'urgence peut, par une disposition expresse, conférer à l'autorité administrative compétente le pouvoir, par décision immédiatement exécutoire, de muter ou de suspendre tout fonctionnaire ou tout agent de l'état ou des collectivités locales, tout agent des établissements publics ou des services publics de l'Etat ou des collectivités locales exploités en régie ou par voie de concession dont l'activité s'avère dange-

.../...



reuse pour la sécurité publique. Les mutations décidées en vertu du présent article peuvent conserver leur effet après la fin de l'état d'urgence.

ARTICLE 14.- Les pouvoirs énoncés aux articles 10, 11, 12 et 13 ci-dessus peuvent, au cas où ils n'auraient pas été prévus expressément par le décret instituant l'état d'urgence, être conférés postérieurement et pendant la durée de l'état d'urgence, par un nouveau décret.

## TITRE II - L'ETAT DE SIEGE

ARTICLE 15.- "L'état de siège peut être déclaré ~~dans~~ tout ou partie du Territoire de la République du Sénégal en cas de péril imminent pour la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat. Le décret instituant l'état de siège détermine la ou les circonscriptions territoriales dans lesquelles il entre en application. Les pouvoirs énumérés aux articles 16 à 18 ci-dessous ne peuvent être exercés que dans la limite de ces circonscriptions territoriales. Dans ces circonscriptions territoriales la déclaration de l'état de siège met fin immédiatement à l'état d'urgence si celui-ci était en vigueur.

ARTICLE 16.- Dès la déclaration de l'état de siège, les pouvoirs normalement dévolus à l'autorité civile pour le maintien de l'ordre et pour la police, sont transférés à l'autorité militaire correspondante dans des conditions fixées par décret.

ARTICLE 17.- L'autorité militaire est en outre investie de la totalité des pouvoirs énumérés aux articles 3 à 13 ci-dessus. Les modalités d'exercice des pouvoirs prévus à ces articles demeurent applicables.

ARTICLE 18.- L'autorité militaire peut ne pas dessaisir l'autorité civile de certains des pouvoirs énoncés à l'article 16 dont elle était investie au moment de la déclaration de l'état de siège. Elle peut restituer à l'autorité civile l'exercice de tout ou partie des pouvoirs qui lui sont conférés en application des dispositions des articles 16 et 17 ci-dessus.

## TITRE III - DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 19.- Lorsque l'état d'urgence et l'état de siège sont déclarés, les membres du personnel de la police en uniforme et les personnels des forces armées chargés de missions de police et de maintien de l'ordre, sans préjudice des dispositions de l'article 92 du Code pénal, sont habilités, en l'absence de l'autorité judiciaire ou administrative, à faire usage de leurs armes :

- 1°- lorsque des violences ou des voies de fait sont exercées contre eux ou lorsqu'ils sont menacés par des individus armés;
- 2°- lorsqu'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent, les installations qu'ils protègent, les postes ou les personnes qui leur sont confiés ou, enfin, si la résistance est telle qu'elle ne puisse être vaincue autrement que par la force des armes;

.../...

5.-

- 3°- lorsque les personnes invitées à s'arrêter cherchent à échapper à leur garde ou à leurs investigations et ne peuvent être contraintes de s'arrêter que par l'usage des armes;
- 4°- lorsqu'ils ne peuvent immobiliser autrement les véhicules, embarcations ou autres moyens de transport dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt.

ARTICLE 20.- Le décret instituant l'état d'urgence ou l'état de siège peut autoriser le tribunal spécial créé par la loi n° 61-57 du 21 Septembre 1961 à se saisir des crimes et délits de toute nature commis en relation avec les événements ayant motivé l'institution de l'état d'urgence ou de l'état de siège. Lorsque la faculté ci-dessus est utilisée dans le cas de l'état de siège, les deux assesseurs titulaires du tribunal spécial et leurs suppléants sont désignés par décret parmi les militaires de tous grades. Un commissaire du gouvernement et un substitut peuvent être choisis dans les mêmes conditions parmi les officiers supérieurs. Les assesseurs et les membres du parquet ainsi nommés prêtent serment devant le Président du Tribunal spécial.

Le Tribunal spécial demeure compétent après la fin de l'état d'urgence ou de l'état de siège pour statuer sur toutes les affaires dont il se trouve saisi à ce moment.

ARTICLE 21.- Les infractions aux dispositions de la présente loi seront punies d'un emprisonnement de 2 mois à 2 ans et d'une amende de 20.000 à 500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 22.- L'exécution d'office par l'autorité administrative ou l'autorité militaire des mesures prescrites en application des dispositions de la présente loi, peut être assurée indépendamment de toute action pénale. "Les mesures de sûreté - interdiction de séjour, assignation à résidence, internement administratif, ne peuvent être maintenues à l'encontre des membres de l'Assemblée Nationale qu'avec l'accord de l'Assemblée Nationale obtenu dans les trois jours.

ARTICLE 23.- "La date à laquelle prend fin l'état d'urgence ou l'état de siège est fixée par décret lorsque cette date se situe avant l'expiration du délai de 12 jours prévu à l'article 58 de la Constitution. Elle est fixée par une loi quand elle se situe après la prorogation de l'état de siège autorisée par l'Assemblée Nationale.

L'effet des mesures prescrites en application de la présente loi, sous réserve des dispositions des articles 13 et 20, cesse lorsque prend fin l'état d'urgence ou l'état de siège.

.../...

- 6 -

ARTICLE 24.- Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi, et notamment :

- la loi du 9 Août 1849 sur l'état de siège ;
- la loi du 3 Avril 1878 relative à l'état de siège ;
- la loi n° 60-42 du 20 Août 1960 relative à l'état d'urgence.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 29 Avr. 1969

Léopold Sédar SENGHOR